

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**JPS**

29 rue du Temple de Blossne  
35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

Références : 23-564  
Code AIOT : 0005200829

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement JPS implanté ZAC de l'Arnahurt 33650 La Brède. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente inspection porte sur les suites données aux remarques faites lors de l'inspection du 24 mars 2022, et en particulier le respect de la mise en demeure du 2 août 2022.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JPS
- ZAC de l'Arnahurt 33650 La Brède
- Code AIOT : 0005200829
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le fonctionnement de l'établissement est autorisé par arrêté du 17 décembre 2008, en tant que stockage de gommes, aujourd'hui soumis à enregistrement suite à la modification de la nomenclature. Suite à la réduction du besoin de stockage de gommes, une des cellules a changé d'usage et est enregistrée sous la rubrique 1510 par l'arrêté du 2 novembre 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites à l'inspection précédente.
- respect de la mise en demeure du 2 août 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2017, article Article 27.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions d'exploitation de la cellule 1510	AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1	/	Sans objet
2	Compartimentage de la cellule 1	AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1	/	Sans objet
3	Stockage des gommes, dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article Titre VI	/	Sans objet
4	Atelier de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article Titre VII	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2017, article Article 1.4	/	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2017, article Article 25.7	/	Sans objet
8	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a corrigé les écarts à ses prescriptions de fonctionnement relevés lors de l'inspection du 2 août 2022.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conditions d'exploitation de la cellule 1510

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions d'exploitation de la cellule 1510
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant sur la conformité de l'exploitation au dossier d'enregistrement, et en particulier les conditions de stockage des matières combustibles, sous 3 mois.
<b>Constats :</b> L'inspection du 24 mars 2022 avait montré que le stockage dans la cellule 1510 ne respectait la géométrie prescrite.  La présente inspection a permis de constater que le stock des bobines de papier est maintenant conforme aux prescriptions. Les emplacements de stockage sont clairement matérialisés par des lignes peintes au sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Compartimentage de la cellule 1

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compartimentage de la cellule 1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant sur l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif au compartimentage de la cellule n°1, et en particulier la protection contre la propagation d'un incendie depuis la chaufferie, sous un délai de 6 mois.
<b>Constats :</b> L'inspection du 24 mars 2022 avait montré que le compartimentage de la cellule 1510 n'était pas conforme, et que notamment le mur séparant la cellule de la chaufferie ne respectait pas les qualités de résistance au feu prescrites.  La présente inspection a montré qu'un flocage suffisant a été réalisé, qui dépasse la chaufferie de 4 mètres en façade et avec un retour latéral de 2 mètres.  Par ailleurs, la pose des bandes incombustibles autour du mur ne dépassant pas en toiture a été réalisée telle que prescrite et n'appelle pas de remarque particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Stockage des gommes, dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, Titre VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des gommes, dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage des gommes doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008.
<b>Constats :</b> L'inspection du 24 mars 2022 avait montré un défaut dans un mur coupe-feu entre le stockage de gommes et la cellule 1510.  La fissure a été traitée par flocage. L'inspection visuelle de la réparation et le dossier des ouvrages exécutés n'appellent pas de remarque particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Atelier de charge d'accumulateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, Titre VII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Atelier de charge d'accumulateurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux doivent être correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.
<b>Constats :</b> L'inspection du 24 mars 2022 avait permis de constater que, depuis la séparation en deux du local de charge, la partie attenante à l'entrepôt de gommes ne disposait plus de ventilation ni d'extraction d'air.  La présente inspection a montré que ces organes ont été installés dans le local de charge de l'entrepôt de gommes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 27.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressource en eau disponible
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les besoins en eau d'extinction d'incendie sont au minimum de 510 m <sup>3</sup> /h à fournir pendant 3 heures soit 1530 m <sup>3</sup> . La défense incendie est constituée par : - 1300 m <sup>3</sup> constitués par le volume résiduel non utilisé par le système d'extinction automatique. - 120 m <sup>3</sup> /h à partir d'un poteau situé autour de l'entrepôt. - une réserve d'émulseurs constituée de 2 volumes de 1000 m <sup>3</sup> chacun et mobilisable à tout instant. (...) »
<b>Constats :</b> L'inspection du 24 mars 2022 avait permis de noter que l'exploitant ne disposait pas du dernier compte rendu d'essai hydraulique du poteau d'incendie public qui participe à la défense de son établissement.  L'inspection a montré que plusieurs poteaux publics se trouvaient aux alentours de l'établissement, bien que leur distance à l'établissement et le poteau particulier visé par les prescriptions n'aient pu être établis avec certitude.  Par ailleurs, le compte-rendu du dernier essai des quatre poteaux privés (30 août 2022) n'appelle pas de remarque particulière.
<b>Observations :</b> L'exploitant précisera sous un mois l'emplacement et le dernier contrôle de débit du poteau incendie public qui participe à sa défense incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux polluées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 4600 m <sup>3</sup> . (...) »
<b>Constats :</b> L'inspection du 24 mars 2022 avait permis de constater que la membrane du bassin de rétention des eaux polluées était endommagée.  Lors de l'inspection, le chantier de rénovation du bassin était presque achevé, à quelques finitions près (échelles, test des pompes).
<b>Observations :</b> L'exploitant précisera sous un mois l'état d'avancement du chantier et le cas échéant si sa réception a été prononcée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2017, article 25.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation en entraînement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « (...) Le chef d'établissement propose au SDIS leur participation à un exercice commun annuel. Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel. »
<b>Constats :</b> L'inspection du 24 mars 2022 avait permis de constater que l'exploitant n'avait pas conduit d'exercice incendie depuis l'enregistrement de la cellule 1510.  Un exercice a été effectué le 16 septembre 2022, mais sans la participation du SDIS, faute de disponibilité. Le compte-rendu indique le dysfonctionnement d'une porte coupe-feu entre le local de charge et une cellule de gommages.
<b>Observations :</b> L'exploitant confirmera sous un mois la réparation du mécanisme de cette porte coupe-feu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Evacuation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evacuation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.  En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
<b>Constats :</b> L'inspection du 24 mars 2022 avait permis de constater l'existence d'une pièce utilisée comme poste de travail, sans issue directe vers l'extérieur, séparée de la plus propre issue de secours par une porte coupe-feu.  La présente inspection a permis de constater qu'une nouvelle porte d'évacuation directe vers l'extérieur a été aménagée dans cette zone de travail.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet